

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter votre signature manuscrite et originale. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.**
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
3. En **Corse**, le terme « région » dans le présent formulaire doit être entendu comme « collectivité territoriale de Corse » et les termes « élections régionales » comme « élection des conseillers à l'Assemblée de Corse ».
4. En **Guyane** et en **Martinique**, le terme « région » dans le présent formulaire doit s'entendre comme « collectivité territoriale de Guyane » ou « collectivité territoriale de Martinique » et les termes « élections régionales » comme « élection des conseillers à l'Assemblée de Guyane » ou « élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique ».

Documents à fournir

1. La copie d'un justificatif d'identité en cours de validité du responsable de la liste ;
2. Si la déclaration est faite par un mandataire du candidat tête de liste, le mandat écrit du candidat tête de liste le désignant ;
3. La liste de l'ensemble des candidats, par section (sauf en Corse), indiquant: leur position dans la liste, leurs noms, prénom(s) et sexe. Un exemple de document dressant la liste des candidats est disponible sur le site du ministère de l'Intérieur ;
4. Les déclarations de candidature signées de chaque membre de la liste et les pièces justificatives associées (listées par le formulaire CERFA n° 15407*02 de candidature individuelle) ;
5. La preuve de la désignation d'un mandataire financier par le candidat tête de liste :
 - soit, si une personne physique est désignée comme mandataire financier, le récépissé de déclaration établi selon les modalités prévues à l'article R. 39-1-A du code électoral ou les pièces prévues aux 1° et 2° du même article ;
 - soit, si une association de financement électoral a été désignée comme mandataire financier, le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou les pièces prévues par ce décret. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les pièces sont celles prévues par le droit civil local pour obtenir l'inscription de l'association au registre des associations ou attester de cette inscription.